



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de bâtiments de self-stockage »
sur la commune de La Coucourde
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3659

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3659, déposée complète par SAS Robert Arnal et Fils le 21 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Drôme le 22 mars 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction de six bâtiments de stockage en R+2, sur la commune de La Coucourde (26) ;

Considérant que le projet prévoit, sur une surface de 15 929 m², les travaux suivants :

- la réalisation d'une plateforme en enrobé bitumeux;
- la construction de six bâtiments en R+2, d'une emprise au sol de 7 251 m² et d'une surface de plancher de 13 600 m², construits à partir de containers maritimes recyclés, posés à même l'enrobé, reliés entre eux par des barres de renfort ou des soudures, revêtus de bardage en acier de type industriel ;
- l'aménagement de 2 618 m² d'espaces verts, d'essences locales, sur le pourtour de l'emprise, et de 330 m² de jardinières permettant l'aménagement paysager des façades donnant sur les routes ;
- la réalisation d'une noue de rétention des eaux pluviales de 740 m³ ;
- la réalisation de 114 places de stationnement, dont 525 m² en revêtement perméable ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur 1 923 m² de toitures, permettant la production de 212 kWc ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, dans le parc d'activités de Mirgalland, en bordure de la route nationale n°7 et d'une ligne ferroviaire :

- sur des parcelles, à usage agricole, aménagé en zone d'activités, situées en zone UJ (zone à vocation d'activités économiques) autorisant le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Coucourde ;
- en dehors des périmètres de protection du plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- à 50 m de la zone humide du barrage de Loriol, identifiée dans l'inventaire départemental ;
- en partie dans le périmètre de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déchets, en phase chantier, ils seront évacués vers les filières de traitement adaptées, et en phase d'exploitation, ils seront limités en quantité et gérés par la collecte communale ;
- des pollutions, le pétitionnaire annonce que le stockage de déchets dangereux pour l'environnement (produits inflammables, explosifs, radioactifs, chimiques, engrais) seront interdits ;
- de la mobilité, la circulation sera faible du fait de l'activité de stockage à moyen et long terme ;
- des eaux pluviales, une notice hydraulique a été réalisée, qu'elle détermine un volume de rétention nécessaire pour une pluie trentennale de 610 m³ et un débit de fuite de 135 l/s, que les eaux pluviales seront collectées dans une noue de rétention, avant rejet dans le Figerasse par le bassin nord du parc d'activités de Mirgalland, après un traitement permettant de récupérer les hydrocarbures ;
- d'espaces verts, il est annoncé la plantation de 75 arbres à haute tige, et qu'une cuve de récupération des eaux pluviale sera mise en place pour l'arrosage ;
- des déblais, il est annoncé que le relief étant peu marqué, ils s'équilibreront avec les remblais ;
- de la pollution lumineuse, les voies seront éclairées par détection de présence ;

Considérant, que le projet prévoit des aménagements paysagers en bordure du site, ainsi que la végétalisation des toitures et des façades des bâtiments les plus exposés ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments, qu'il contribuera ainsi à développer des énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée estimée à 8 mois, qu'en particulier pendant la phase de construction susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, des pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains et minimiser les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création de bâtiments de self-stockage, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3659 présenté par SAS Robert Arnal et Fils, concernant la commune de La Coucourde (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/04/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03